

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Taxe de désignation individuelle : Ouzbékistan

1. Le 10 octobre 2024, le Gouvernement de l'Ouzbékistan a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ("Acte de Genève").
2. L'instrument d'adhésion était accompagné de la déclaration visée à l'article 7.2) de l'Acte de Genève, selon laquelle, pour une demande internationale dans laquelle l'Ouzbékistan est désigné, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant l'Ouzbékistan, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle (voir [l'avis n° 16/2024](#)). Le 30 avril 2025, le Gouvernement de l'Ouzbékistan a notifié au Bureau international les montants de la taxe de désignation individuelle.
3. Conformément à la règle 28.2)b) du Règlement d'exécution de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), le Directeur général de l'OMPI a établi comme suit, après consultation de l'Office de l'Ouzbékistan, les montants de la taxe de désignation individuelle qui doit être payée à l'égard d'une désignation de l'Ouzbékistan dans une demande internationale, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant l'Ouzbékistan :

Taxe de désignation individuelle		Montants (en francs suisses)
Demande internationale	– pour le premier dessin ou modèle	262
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire*	43
Renouvellement	– premier renouvellement	284
	– deuxième renouvellement	437

* L'Ouzbékistan a fait la déclaration visée à l'article 13.1) de l'Acte de Genève, selon laquelle, conformément à la législation de l'Ouzbékistan, une demande ne peut contenir qu'un dessin ou modèle industriel indépendant et distinct, ou un dessin ou modèle et ses variantes qui diffèrent de ce dessin ou modèle par des caractéristiques insignifiantes sur le plan visuel ou par une combinaison de couleurs, ou un groupe de dessins ou modèles industriels appartenant au même ensemble de produits, ainsi qu'un ou plusieurs dessins ou modèles industriels pour des produits distincts appartenant au même ensemble de produits.

4. Conformément à l'article 30.1)ii) de l'Acte de Genève, la déclaration susmentionnée relative à la taxe de désignation individuelle entrera en vigueur le 30 juillet 2025. À ce sujet, il convient de noter que la taxe de désignation individuelle sera due lorsque l'Ouzbékistan sera désigné dans une demande internationale dont la date de l'enregistrement international est la date indiquée ci-dessus ou une date postérieure, en application de l'article 10.2) de l'Acte de Genève.

20 juin 2025